

Arrêt

n° 41 626 du 15 avril 2010
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 à 18 h. 54' par X, qui déclare être de nationalité angolaise tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 avril 2010 à 10 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GILLARD, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 24 mai 2000, elle a introduit auprès des autorités belges une première demande d'asile, qui a mené à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, du 9 janvier 2001, de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 10 juin 2009 par le Conseil d'Etat.

Par un courrier du 9 septembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 4 août 2006.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension ainsi qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui les a rejetés par un arrêt du 17 juin 2009.

Le 11 janvier 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet, le 12 février 2008, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Elle a introduit à l'encontre de la décision précitée un recours devant le Conseil de céans qui a, le 30 septembre 2008, refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée ainsi que celui de protection subsidiaire.

Par un courrier du 2 mars 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 16 février 2010, notifiée le 8 avril 2010.

2. Objet du recours.

Le 8 avril 2010 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour, assortie d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin, qui sont motivées comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/05/2000. Cette demande a été refusée par une décision du CPRR le 09/01/2001. L'intéressé a ensuite reçu le 30/03/2001 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Alors l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/01/2008. Cette demande a été refusée par une décision du CCE le 30/09/2008. L'intéressé a ensuite reçu le 23/10/2008 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 15 jours. En effet, l'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9.3 ou 9bis de la loi du 15/12/1980, Il a introduit une première demande de régularisation le 14/09/2004, déclarée irrecevable le 04/08/2006. Cette décision lui a été notifiée le 17/08/2006. L'intéressé a alors introduit une deuxième demande de régularisation le 09/03/2009, déclarée irrecevable le 16/02/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/04/2010. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

La partie requérante attaque dans le cadre de la présente procédure la seule décision d'ordre de quitter le territoire.

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil, par télécopie, le 13 avril 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante, le 13 avril 2010, alors que la décision qui en est l'objet a été notifiée au requérant le 8 avril 2010 et que celui-ci est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel peut intervenir à tout moment.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension.

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Exposé des moyens d'annulation.

5.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Se référant à son exposé des faits où elle explique être d'origine cabindaise et s'être rendue en Belgique en raison des massacres perpétrés par les forces armées angolaises sur les Cabindais vivant à Kinshasa, la partie requérante prétend prouver à suffisance qu'elle risque sa vie en cas de retour à Cabinda.

Elle explique également dans son exposé des faits ne pas être de nationalité angolaise et éprouver des craintes à l'égard de l'Angola qui procède à des massacres à l'égard de la population cabindaise.

Elle fait valoir que la situation politique de Cabinda est instable depuis de nombreuses années et que les conflits qui s'y déroulent « *ne permettent pas d'y vivre une vie sûre et libre comme doit vivre tout citoyen* ».

Elle invoque les « *diverses menaces de guerre* » et précise risquer, non seulement sa vie, mais aussi d'être torturée en cas d'expulsion vers l'Angola.

Elle insiste à cet égard sur « *l'attaque proférée par les autorités angolaises à l'encontre [de son] fils [...] qui a été blessé par balles lorsqu'on recherchait activement son père (cf. photos déposées par [le requérant] à son dossier)* ».

5.2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste la régularité de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'impossibilité réelle invoquée de se procurer l'un des documents d'identité requis et se serait « *fondée sur d'autres motifs* ».

Elle précise que ladite décision « *va faire l'objet d'un recours* ».

Elle expose ensuite que l'acte attaqué n'est pas motivé régulièrement dès lors qu'il se fonde notamment sur la décision précitée qui ne répondrait pas aux arguments invoqués aux fins d'être dispensée de la condition de produire un document d'identité.

5.2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation du principe de bonne administration, du dépassement du délai raisonnable ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante procède tout d'abord à un résumé des arguments exposés dans le cadre du second moyen et ajoute qu'elle vit en Belgique depuis plus de dix ans, que la partie défenderesse n'a pas mis en place les mesures et actes nécessaires à son expulsion suite à la notification de différents ordres de quitter le territoire pris à son égard, qu'elle a depuis lors établi en Belgique une vie sociale et a perdu toute attache dans son pays d'origine, en sorte que le délai raisonnable aurait été dépassé.

5.3. Examen du sérieux des moyens.

5.3.1. Sur le premier moyen, il convient tout d'abord de rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

En conséquence, sont seuls pertinents à cet égard les arguments de la partie requérante tenant au risque pour sa vie ou pour son intégrité physique qui ont été présentés à la partie défenderesse avant que celle-ci prenne l'ordre de quitter le territoire contesté.

En l'occurrence, avant l'acte attaqué, la partie requérante avait invoqué un risque de subir des traitements susceptibles de relever des articles 2, 3 et 5 de la C.E.D.H. dans sa deuxième demande d'autorisation de séjour et le Conseil observe qu'elle n'avait pas développé à cet égard d'arguments différents de ceux avancés à l'appui de sa dernière demande d'asile. Dès lors que ceux-ci ont été jugés non établis et non crédibles par le Conseil de céans dans son arrêt n°16.728 du 30 septembre 2008, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir, après le rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante au stade de la recevabilité, pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas sérieux.

5.3.2. Sur le second moyen, le Conseil entend préciser tout d'abord qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pu violer l'article 9bis de la loi, dès lors qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse dans le cadre de sa compétence de police, sur la base de

l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle avait au préalable statué sur la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, qui était dès lors clôturée à ce moment.

Il en résulte que l'acte attaqué est, *prima facie*, suffisamment et adéquatement motivé, tant en fait qu'en droit, par le constat de la situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° précité.

Le second moyen n'est, par conséquent, pas sérieux.

5.3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant du grief tenant à la motivation formelle de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'il ne diffère pas du second moyen et doit dès lors aboutir à la même conclusion.

S'agissant du grief relatif au « *dépassement du délai raisonnable* », le Conseil observe que la partie requérante ne reproche pas aux autorités belges d'avoir accusé des retards dans le traitement des procédures introduites, mais de n'avoir pas exécuté les différents ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés à l'issue de chaque procédure ou de certains stades de procédures introduites.

Il convient de rappeler qu'il appartenait à la partie requérante d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et qu'en se maintenant sur le territoire belge, elle est à l'origine de la situation invoquée. La partie défenderesse n'a, quant à elle, commis aucune erreur manifeste d'appréciation en notifiant à la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire après avoir, de nouveau, constaté l'illégalité de son séjour.

Le troisième moyen n'est dès lors pas sérieux.

5.3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, à l'appui de sa requête, d'un moyen sérieux.

5.4. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. GERGEAY